

A.F.P.
AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de € 3.000
Siège social à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) 13, clos des Cyclamens
490.841.723 RCS GRENOBLE

o0o

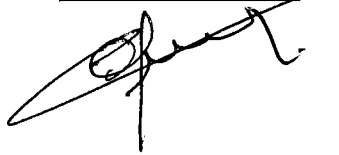
STATUTS

mis à jour suite
aux Décisions de l'Associé Unique
en date du 25 mars 2025

*

modification de l'article
2 - objet

M. Jean GERVAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Gervais', written over a horizontal line.

A.F.P.
AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de € 3.000
Siège social à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) 13, clos des Cyclamens
490.841.723 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) du 14 juin 2006, enregistrée au SIE de GRENOBLE GRESIVAUDAN le 23 juin 2006, bordereau 2006/314 bordereau case 1 extrait 1184.

La Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** par une décision de l'associé unique du 29 avril 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de promotion immobilière et d'aménagements fonciers, la gestion et la commercialisation des programmes réalisés.
- L'acquisition en vue de la réalisation d'opérations de lotissement de terrains et la revente après travaux d'aménagements et de viabilisation des terrains lotis,
- Toutes opérations de construction et de rénovation d'immeubles,
- L'activité de marchands de biens,
- L'acquisition, la construction, la rénovation, l'administration par bail ou autrement, de tous biens et droits immobiliers à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ... ; l'acquisition de meubles, équipements et aménagements destinés à garnir ces biens immobiliers ; leur gestion et mise en valeur sous toutes ses formes et notamment, la location à usage d'habitation et en particulier la location en meublé, la location de locaux commerciaux ou professionnels, nus ou aménagés, l'activité d'hébergement touristique en logements meublés, avec ou sans fourniture de prestations de services parahôtelières (accueil ; petits-déjeuners ; nettoyage des locaux ; mise à disposition de linge de maison, ...),
- la prise de participations majoritaire ou minoritaire dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe.



Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**A.F.P. AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS**".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) 13, clos des Cyclamens**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de HUIT MILLE Euros,
ci 8.000 €

- Par décision de l'associé unique du 29 avril 2014, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE Euros pour être ramené à TROIS MILLE Euros par rachat par la Société de CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale et annulation desdites actions par la Société,
ci - 5.000 €

Au total, la somme de TROIS MILLE Euros égale au montant du capital social..... 3.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE (3.000) Euros**, il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement intégrées, numérotées de 1 à 300.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions des articles 18 et 19 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Tous les trois (3) ans, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

II - Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prises dans les conditions des articles 18 et 19.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions des articles 18 et 19 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSION D'ACTIONS - AGREMENT

1 - La cession d'actions par l'associé unique est libre.

2 - En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes autres que celles visées ci-avant qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

2-1 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

2-2 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

2-3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

2-4 - Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (sauf entre associés), alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2-5 - Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux transmissions par voie de succession.

Le bénéficiaire de la transmission devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur valorisation et des autres conditions de la transmission.

La procédure d'agrément du bénéficiaire est alors celle prévue ci-dessus.

2-6 - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

JG

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - Désignation - Durée

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à sa désignation ; elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.



En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 18.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

2 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

1 - Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions

- Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.



- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 14 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

▸ La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

▸ En cas de décès, démission ou révocation du président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,

- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,

- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, sur proposition du Président.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

3 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Tant que la Société n'atteint pas les seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés statuant dans les conditions requises à l'article 18 ci-dessous qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elles sont jugées opportunes.

En outre, la désignation d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10^{ème} du capital social.

Le Commissaire aux Comptes doit, s'il a été nommé, être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Société dotée d'un Commissaire aux Comptes

Si un Commissaire aux Comptes a été désigné, le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent également être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas toutefois lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

2 - Société non dotée d'un Commissaire aux Comptes

En l'absence de désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président doit établir un rapport sur les conventions réglementées et le présenter aux associés pour approbation.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :



. Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,

. Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les décisions suivantes ne sont valablement prises que par l'associé unique ou par des associés (présents et/ou représentés) possédant ensemble plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des actions :

- . Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
- . Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- . Agrément d'un nouvel associé,
- . Nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- . Nomination et révocation du Président ou du Directeur Général
- . Fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général,
- . Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
- . Transfert du siège social dans un autre département,
- . Dissolution et liquidation de la Société,
- . Nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société,
- . Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- . Prorogation de la durée de la Société,
- . Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- . Désignation d'un commissaire aux apports,
- . Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en vertu de la loi ou/et des présents statuts.

- L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la majorité requise en fonction des décisions à prendre est présente et/ou représentée.



- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

- Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'associé unique.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 18 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

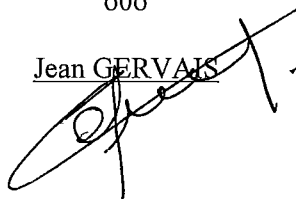
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

o0o

Statuts mis à jour suite aux décisions du 25 mars 2025

o0o

Jean GERVAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean GERVAIS', written over a horizontal line.